



**COUR D'APPEL D'ANGERS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE**

*Juge de l'Application des peines*

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**

**AVOCAT**

**Maître NEVEU**

*J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint copie d'une décision  
rendue le 25 juin 2026*

*à l'égard de :*

*dont vous êtes le conseil,*

*Angers, le 25 juin 2026*

***P/ le juge de l'application des peines***



495/2026

**COUR D'APPEL D'ANGERS**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGERS**  
SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES

**Cabinet de**

Vice-Présidente chargée de l'Application des Peines

**JUGEMENT DU 25 JUIN 2026 PORTANT OCTROI D'UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT DE  
PEINE SOUS LE REGIME DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRO-  
NIQUE**

À l'audience du 16 juin 2026, tenue à la Maison d'arrêt d'Angers par \_\_\_\_\_, Vice-présidente chargée de l'Application des peines au Tribunal judiciaire d'Angers,

Assistée de \_\_\_\_\_, greffière,

En présence de \_\_\_\_\_, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public,

En présence de \_\_\_\_\_, directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation,

En présence de \_\_\_\_\_, auditrice de justice,

En présence de \_\_\_\_\_ étudiante en master 2,

En présence de \_\_\_\_\_, étudiant en master 2,

A comparu :

**Monsieur**

Né le \_\_\_\_\_ SARTHE

Actuellement détenu à la Maison d'arrêt d'Angers sous le numéro d'écrou \_\_\_\_\_,

Assisté de Maître NEVEU, avocat au Barreau d'Angers, avocat choisi,

**Condamné par ordonnance d'homologation de peine du Président du tribunal judiciaire de Saumur le 15 mai 2020 à la peine de 1 mois d'emprisonnement avec sursis, des chefs de :**

- OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC
- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS
- VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS

**Sursis simple totalement révoqué (un mois) par jugement du tribunal correctionnel de Saumur le 6 février 2026.**

**Condamné par jugement du tribunal correctionnel de Saumur le 6 février 2026 à la peine 3 ans d'emprisonnement, dont 18 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans, avec mandat de dépôt, des chefs de :**

- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

Exécutant les peines privatives de liberté ci-dessus visées dont la fin est actuellement fixée au 5 septembre 2027,

**Vu** les articles 707, 712-1 à 712-22 et 723-1, 723 et suivants, 729, D. 49-11 et suivants, D. 119 et suivants du code de procédure pénale ;

**Vu** les articles 132-26, 132-44 et 132-45 du code pénal ;

**Vu** la requête de Monsieur \_\_\_\_\_ sollicitant un aménagement de peine sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique,

**Vu** l'avis de l'Administration pénitentiaire ;

**Vu** les réquisitions du Ministère Public ;

**Vu** les observations de Maître NEVEU et celles de Monsieur \_\_\_\_\_ ayant eu la parole en dernier,

**Vu** le procès-verbal de débat contradictoire du 16 juin 2026,

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 25 juin 2026,

Le juge de l'application des peines a statué en ce sens :

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

Monsieur \_\_\_\_\_ a été écroué le 6 février 2026 à la Maison d'arrêt d'Angers. Il exécute actuellement deux peines privatives de liberté d'une durée totale de 19 mois d'emprisonnement délictuel résultant des condamnations susvisées. Sa fin de peine est actuellement fixée au 5 septembre 2027.

Par requête reçue au greffe du service de l'application des peines le 18 février 2026, il sollicite le bénéfice d'une mesure d'aménagement de peine sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique pour l'exécution du reliquat de la peine susmentionnée.

A l'appui de sa requête, Monsieur \_\_\_\_\_ produit une attestation de suivi du

CESAME en date du 8 avril 2026, une demande de rencontre d'un professionnel ALIA en date du 16 mars 2026, un certificat médical, une demande de travail pénitentiaire en date du 11 mars 2026, une attestation de suivi d'ALIA depuis le 5 mai 2026, une attestation de fréquentation régulière à la Bibliothèque en date du 2 avril 2026, une attestation de suivi scolaire, un historique des opérations de versements volontaires, la carte d'identité de Monsieur , une facture d'électricité et une attestation d'hébergement à titre gratuit et d'accord pour l'installation d'un dispositif de surveillance électronique au domicile de Monsieur .

### Sur l'instruction de la requête

#### L'enquête hébergement

Mandatée par le juge de l'application des peines, la COB de Noyen Sur Sarthe n'a pas procédé aux diligences sollicitées.

Toutefois, Monsieur a expressément consenti à accueillir à son domicile son fils Monsieur pour l'exécution de son reliquat de peine et a transmis les pièces nécessaires à la faisabilité technique de la mesure.

#### Sur le rapport du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Du rapport du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, il ressort les éléments suivants.

#### Éléments de personnalité

Monsieur se déclare en concubinage avec Madame , co-auteur des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, depuis 8 ans. Ensemble, ils ont deux enfants âgés de 9 mois et 6 ans, que Monsieur indique ne pas avoir reconnus. Il est également père de trois enfants, nés d'une précédente union avec Madame , dont il s'occuperait dans le cadre d'une garde alternée une semaine sur deux.

Jusqu'à son incarcération, Monsieur a été locataire d'un logement situé à . Il a rendu son hébergement et envisage de retourner vivre au domicile de ses parents à l'issue de sa détention.

Monsieur indique être titulaire d'un CAP Boucherie et d'un CAP Soudure. Il a travaillé en intérim dans le domaine de la soudure, mais il n'est plus en capacité de travailler depuis qu'il a eu un AVC il y a environ 6 ans. Il perçoit le RSA et fait état de dettes à hauteur de 20 000 euros.

Ses problèmes de santé (AVC il y a 6 ans et un arrêt cardiaque il y a 4 ans) lui occasionnent notamment des fourmillements dans les jambes et l'incapacité de rester debout trop longtemps. Il déclare ne consommer ni alcool, ni stupéfiant.

### *En détention*

Monsieur [redacted] a fait une demande de travail le 4 mars 2026 et est classé sur liste d'attente. Il a également fait une demande de formation professionnelle et doit passer prochainement en CPU. Il justifie de la réalisation de 16 heures de cours d'informatique sur la période du 23 mars au 3 juin 2026. Il a été inscrit à la bibliothèque, a participé aux activités échecs et jeux de société.

Monsieur [redacted] justifie de la mise en place de soins auprès du CESAME depuis le début de sa détention et auprès d'ALIA depuis le 5 mai 2026.

Monsieur [redacted] a fait l'objet d'un incident le 6 mai 2026 suite à la découverte d'un téléphone portable dans sa cellule dont il a reconnu être le propriétaire. Cet incident a été classé sans suite.

Monsieur [redacted] n'a pas mis en place de versement volontaire.

### *Concernant la demande d'aménagement de peine*

Monsieur [redacted] sollicite l'octroi d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile de son père à [redacted] (72). Il souhaite s'éloigner du Maine-et-Loire et rechercher une activité professionnelle qui correspond à sa situation sanitaire.

Monsieur [redacted] est actuellement dans l'attente d'une décision de la MDPH et il n'a pas été possible de l'orienter vers France Travail, malgré ses sollicitations, en raison de l'attente de préconisations professionnelles. Il se retrouve donc sans projet professionnel défini, sans que cette situation ne lui soit imputable. Il évoque néanmoins un projet d'ouverture de restaurant, indiquant que ce projet lui tient à cœur et qu'il y pense depuis plusieurs temps.

### *Analyse du service pénitentiaire d'insertion et de probation*

Le casier judiciaire de Monsieur [redacted] porte mention de 3 condamnations prononcées entre le 17 octobre 2006 et le 15 mai 2020. Il a été condamné pour des faits d'outrage, de violence sur personne chargée d'une mission de service public, pour menace de mort réitérée et pour des délits routiers.

Monsieur [redacted] a été condamné pour la première fois à l'âge de 21 ans et les faits ont été commis de manière discontinue, avec de longues périodes sans condamnation. Aussi, Monsieur [redacted] n'apparaît pas inscrit dans une délinquance d'habitude.

Monsieur [redacted] reconnaît les faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants indiquant avoir commis une grossière erreur. Il exécute actuellement sa première incarcération et explique que ce passage en détention lui a fait prendre conscience de ses agissements et de la nécessité d'agir autrement à l'avenir.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation n'est pas opposé à l'octroi pour Monsieur [redacted] d'un aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Il propose d'assortir la mesure des obligations de travail, de soins et de payer les sommes dues au Trésor Public. Il propose des horaires de sortie de 9h à 13h du lundi au vendredi et les samedis et dimanches de 14h à 18h.

Dans ces conditions, Monsieur [redacted] a été convoqué au présent débat contradictoire.

A l'audience du 16 juin 2026,

Monsieur [redacted] comparaît assisté de son avocat. Il réitère sa demande d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Au soutien de cette demande, il exprime la volonté de voir ses enfants dans le cadre d'une garde alternée et rappelle ses problèmes de santé remerciant à cet égard un surveillant de l'avoir entendu et n'ayant pas mis en doute le début d'AVC pour lequel il est suivi.

Il ajoute avoir compris les raisons de sa peine, avoir honte et regretter les faits. Il fait d'ailleurs le lien entre ses problèmes de santé et la fragilité personnelle et psychologique en résultant.

Il fait valoir suivre des soins qui l'ont aidé à comprendre et à faire un dossier MDPH.

Il souligne enfin avoir effectué 20 euros de versement volontaire.

Il reconnaît avoir détenu un portable illégalement afin de contacter ses enfants dont son ex femme n'avait pas transmis les justificatifs nécessaires pour qu'il les contacte de la cabine.

Madame la Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation relève le cheminement fait par monsieur [redacted], l'absence de consommations à répétition et le vécu d'un choc carcéral. Elle est favorable à une poursuite de la peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique au domicile des parents de monsieur [redacted] car cela lui permettrait d'être entouré de personnes auprès desquelles il pourra se construire.

Madame le Procureur de la République émet un avis défavorable à cette demande d'aménagement. Elle souligne la question du sens de la peine et de la récidive, relève que les problèmes financiers qui ont entraîné les faits sont toujours actuels et que ses parents étaient déjà présents à l'époque de la commission des faits. Elle rapporte que monsieur [redacted] a effectué quatre mois en détention et que la fin de sa peine est encore trop lointaine pour tenir dans le cadre d'une détention à domicile sous surveillance électronique.

L'avocat de Monsieur [redacted] souligne que les conditions d'un aménagement en détention à domicile sous surveillance électronique sont réunies et ne sont pas les mêmes que lors de la commission des faits avec un projet lui permettant de s'éloigner géographiquement. Il fait valoir que ce dernier est en capacité de respecter un cadre, l'ayant fait pendant sa détention, qu'il a réfléchi sur les faits et qu'il a mis en place des outils, tels qu'un dépôt de dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Monsieur [REDACTED] a eu la parole en dernier

Sur ce,

**Sur la recevabilité de la demande**

*Conformément aux dispositions des articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.*

Monsieur [REDACTED] sera à mi-peine le 21 novembre 2026 et au 2/3 de sa peine le 26 février 2026. Le reliquat de la peine restant à exécuter est inférieur à deux ans.

Ainsi, sa requête en aménagement de peine sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique est recevable au regard des conditions imposées par la loi, et il convient d'en apprécier l'opportunité.

**Sur le bien-fondé de la demande**

*Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.*

*Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.*

*Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.*

*La détention à domicile sous surveillance électronique, le placement à l'extérieur ou la semi-liberté peut être accordée, conformément à l'article D. 119 du code pénal, à tout condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.*

Monsieur [REDACTED] a été condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement, dont 18 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans, et à la révocation d'un sursis simple d'un mois. Il exécute actuellement la partie ferme de ces peines.

Sa fin de peine est actuellement fixée au 5 septembre 2027. N'ayant exécuté qu'un peu moins de 5 mois de sa peine, une sortie anticipée à ce stade questionne le sens de la peine.

Toutefois, Monsieur [redacted], primo incarcéré et non ancré dans une délinquance d'habitude à l'examen du bulletin n°1 de son casier judiciaire, semble avoir subi un choc carcéral salvateur. Il a bien investi son parcours d'exécution de peine et présente un projet de sortie adapté à la nécessité de l'éloigner géographiquement du lieu de commission des infractions.

S'agissant de sa capacité à respecter le cadre de la détention, sauf à regretter un incident de détention de téléphone portable, classé sans suite, qu'il explique par la rupture des liens avec ses enfants, Monsieur [redacted] a adopté un bon comportement avec le personnel pénitentiaire et les co détenus.

Il convient également de relever que monsieur [redacted] semble particulièrement éprouvé par le milieu carcéral. Il fait état de problèmes de santé cardiaques et d'accidents vasculaires-cérébraux antérieurs à la détention et justifie bénéficier de traitements médicamenteux. Son état de santé fragile a rendu nécessaire son extraction pour raisons médicales à deux reprises durant ces quatre mois de détention.

Par ailleurs, il justifie d'un investissement en détention, en ayant formulé une demande de travail le 4 mars 2026, ainsi qu'une demande de formation professionnelle. Il s'est inscrit dans plusieurs activités et a entamé un suivi dans le cadre de soins auprès du CESAME depuis le début de son incarcération et auprès d'ALIA depuis le 5 mai 2026.

S'agissant de son projet professionnel, il fait état de recherches d'emploi pour être peintre en bâtiment, et indique avoir un projet d'ouverture d'un restaurant. Il a entamé plusieurs démarches telles que la constitution d'un dossier de surendettement, ainsi qu'auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Monsieur [redacted] a donc mis cette période à profit pour avancer sur son projet de vie, et il apparaît de ses différentes démarches une volonté de se réinsérer tant professionnellement que personnellement, ce qui est un facteur de stabilisation et de prévention de la récidive, ses fragilités socio professionnelles ayant pu constituer un facteur favorisant le passage à l'acte.

Monsieur [redacted] est soutenu dans son projet par ses parents avec qui il entretient de bonnes relations, qui maintiennent le lien par des visites régulières au parloir et qui sont prêts à l'accueillir dans le cadre d'un éventuel aménagement de peine sous forme de détention à domicile sous surveillance électronique.

La stabilité des liens familiaux et la perspective de renouer les liens avec ses enfants constituent pour Monsieur [redacted] un élément motivationnel important.

Dans le cadre de son projet, l'éloignement géographique au domicile de ses parents demeurant dans la Sarthe constitue également un facteur de prévention de la récidive.

Tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de la maison d'arrêt d'Angers de 218%, du bon parcours d'exécution de peine, des difficultés de santé et du projet professionnel et sanitaire, il apparaît opportun de faire bénéficier à Monsieur [redacted]

d'un retour progressif à la liberté.

La détention à domicile sous surveillance électronique, au domicile de ses parents, est de nature à permettre une transition vers un retour à la liberté de Monsieur et s'assurer de sa réadaptation sociale, et sanitaire facteur de prévention de la récidive.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Afin de s'assurer de la réinsertion de monsieur ; la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique sera assortie des obligations suivantes de l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

Les modalités tiendront compte des horaires mentionnés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et de la nécessité de maintenir les liens familiaux.

#### **PAR CES MOTIFS**

*Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil par jugement rendu après débat contradictoire et en premier ressort,*

**DECLARE** recevable la requête en aménagement de peine formulée par Monsieur

**ADMET** au bénéfice d'un aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique **à compter du lundi 29 juin 2026 à 8 heures 30 ;**

**DIT** que Monsieur devra se présenter le 29 juin 2026 à 8 heures 30 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du MANS, 29 rue Lenoir 72100 LE MANS pour les formalités d'écrou et de pose du bracelet électronique,

**ACCORDE** à Monsieur **une permission de sortir le 28 juin 2026 à 16 heures jusqu'au 29 juin 2026 à 8 heures 30, date et heure des formalités d'écrou et de pose au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Mans.**

**DIT**, en application de l'article D. 124 du Code de procédure pénale, que les condamnés qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu d'une des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section. Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat. ;

**DIT** que le condamné est avisé qu'il sera considéré en état d'évasion et pourra en conséquence faire l'objet de poursuites de ce chef s'il ne respecte pas les horaires et dates prescrits par la présente ordonnance ;

**DIT** que le condamné est avisé que le juge de l'application des peines peut ordonner le retrait d'une permission de sortir en cours d'exécution de celle-ci et ordonner sa réincarcération immédiate en cas de non-respect par celui-ci des conditions auxquelles cette permission était subordonnée.

**DIT** que Monsieur \_\_\_\_\_ sera équipé d'un bracelet émetteur qui transmettra au centre de surveillance compétent des messages relatifs au fonctionnement du dispositif et à la présence de l'intéressé sur les lieux de son assignation selon les modalités fixées,

**DIT** que le personnel de l'administration pénitentiaire procédera à la suite à la pose du récepteur à l'adresse à laquelle est assignée Monsieur \_\_\_\_\_ par la présente décision et que ce dernier devra se rendre disponible pour les formalités de pose ;

**DIT** que Monsieur \_\_\_\_\_ sera assigné à l'adresse suivante :  
Chez monsieur \_\_\_\_\_

**DIT** qu'il est assigné à son domicile selon les horaires suivants (horaires de recherche d'emploi) :

Modalités	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés
Départ	8H	8H	8H	8H	8H	9H	14h00
Retour	13H	13H	13H	13H	13H	12h00	17h00

**RAPPELLE** qu'à chaque changement ponctuel, de nouvelle activité professionnelle ou d'inactivité professionnelle, il devra en avvertir immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel il adressera tous les justificatifs de cette nouvelle situation qui en avvertira le juge de l'application des peines ;

**RAPPELLE** qu'en cas d'interruption de son activité professionnelle, l'intéressé devra en avvertir immédiatement le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation qui en avvertira le juge de

l'application des peines ;

**DIT** qu'en application de l'article D. 49-86 du code de procédure pénale, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation est autorisé à modifier les horaires d'entrée et de sortie du domicile ou du lieu mentionné au deuxième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la peine et dans le respect des suspensions ordonnées. Le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

**Au titre de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, le condamné est soumis au respect des obligations suivantes prévues à l'article 132-44 du code pénal :**

- ▶ Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou à celles du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
- ▶ Recevoir les visites du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- ▶ Prévenir le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi,

**DIT qu'il sera tenu d'observer les obligations particulières prévues à l'article 132-45 du code pénal suivantes :**

1° : Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° : Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

6° : Justifier qu'il acquitte, en fonction de ses facultés contributives, les sommes dues au trésor public à la suite de sa condamnation ;

**RAPPELLE** que la personne condamnée ne devra pas retirer le bracelet émetteur pour quelque motif que ce soit et qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du dispositif électronique de surveillance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ;

**RAPPELLE** que l'intéressé est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire dans le ressort duquel il est assigné ;

**RAPPELLE** que le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le ressort duquel la personne est assignée assure le contrôle et le suivi des mesures de contrôle ou obligations par vérifications téléphoniques, visites au lieu d'assignation et convocations au service

pénitentiaire d'insertion et de probation ;

**RAPPELLE** que le contrôle à distance de la détention à domicile sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives,

**RAPPELLE** qu'en application des articles R 57-21 et R 57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer ; s'il ne répond pas à cette demande, il est présumé absent.

Toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance seront considérés comme consécutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal.

La décision de placement sous surveillance électronique peut être retirée après audition du condamné en présence de son avocat, à l'issue d'un débat contradictoire :

1. En cas d'inobservation des conditions d'exécution constatées au cours d'un contrôle sur le lieu d'assignation, et notamment en cas d'absence en dehors des heures de sortie autorisées,

2. En cas d'inobservation des mesures particulières prononcées en application des dispositions de l'article 723-10 du code de procédure pénale et 132-43 à 132-46 du code pénal, et notamment :

- répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation

- recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer tous les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations

- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ou de situation

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations

3. En cas de nouvelle condamnation,

4. en cas d'inconduite notoire

5. En cas de refus du condamné de se soumettre à la modification nécessaire des conditions d'exécution imposées par le juge de l'application des peines.

En application des dispositions de l'article 723-13, le condamné peut demander qu'il soit mis fin au placement sous surveillance électronique.

**DIT** que Madame la Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers et Madame la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont chargées de l'exécution du présent jugement ;

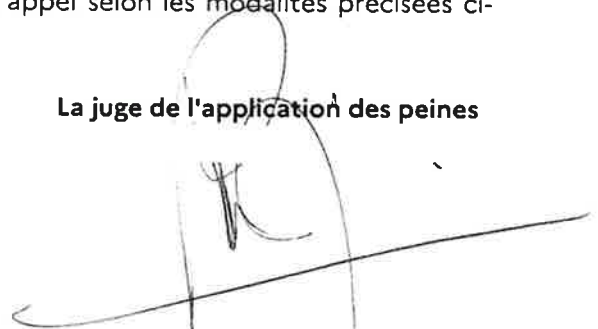
**RAPPELLE** qu'en application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

**RAPPELLE** que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

La greffière



La juge de l'application des peines



## MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Vous êtes détenu : vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-avenue et la décision sera exécutée.

Notifié le : 25/06/2026

- au condamné
- PR
- avocat

Copie à :

- MA
- SPIP
- Pôle ACP



